



Notice de présentation

Téledéclaration du dossier PAC 2026

**Demandes d'aides, Ecorégime,
Effectifs animaux, Autres obligations**

Notice destinée aux agriculteurs

Table des matières

Introduction.....	3
Demande d’aides	5
1. Renseigner votre référence bancaire	5
2. Confirmer/renseigner votre adresse électronique.....	6
3. Demander vos aides du premier pilier de la PAC [Métropole].....	6
4. Demander vos aides du premier pilier de la PAC [Mayotte].....	10
5. Demander vos aides du POSEI [DROM hors Mayotte].....	10
6. Demander l’aide à l’assurance récolte [Métropole]	11
7. Demander l’ICHN	12
8. Demander l’aide à l’agriculture biologique	12
9. Demander les aides MAEC	13
10. Déclarer votre engagement dans le système de conseil agricole	13
11. Indiquer si vous déposez un dossier PAC sans demande d’aides	13
Écorégime.....	15
1. Déclaration des éléments favorables à la biodiversité.....	16
1.1 Quand déclarer vos éléments favorables à la biodiversité ?.....	16
1.2 Éléments topographiques présents sur votre exploitation (SNA)...	17
1.3 Parcelles à déclarer comme éléments favorables à la biodiversité.	20
2. Synthèse relative aux éléments favorables à la biodiversité	22
2.1 Respect des taux d’IAE - écorégime – voie IAE.....	22
2.2 Bonus haies	22
2.3 Voie des pratiques.....	23
Effectifs animaux.....	24
1. Effectifs animaux hors porcins et volailles.....	24
2. Les effectifs de porcins et de volailles.....	25
3. Déclaration des numéros SIRE.....	26
4. Les effectifs envoyés ou reçus en transhumance.....	27
Autres obligations	28

Introduction



Cette notice est destinée aux agriculteurs. Elle décrit les étapes [Demande d’aides](#), [Écorégime](#), [Effectifs animaux](#) et [Autres obligations](#) de la télédéclaration du dossier PAC 2026.

Reportez-vous à la [notice de présentation générale de la télédéclaration du dossier PAC 2026](#) pour connaître les autres notices dédiées à chaque étape de la télédéclaration.

L’étape [Demande d’aides](#) vous permet de préciser chacune des aides dont vous souhaitez bénéficier.

L’étape [Écorégime](#) (uniquement en Métropole) vous permet :

- de déclarer les éléments favorables à la biodiversité (infrastructures agro-écologiques, bordures et jachères) si vous demandez la voie des éléments favorables à la biodiversité ;
- d’avoir une estimation de votre éligibilité à la voie des pratiques ;
- d’avoir une estimation du taux de haies, ce qui peut vous être utile si vous demandez à bénéficier du bonus haies.

Important – Exploitants de Métropole - Vous êtes invités à déclarer les éléments favorables à la biodiversité de votre exploitation pour l’écorégime, même si vous demandez une autre voie.

Telepac effectue une estimation du calcul des taux d’éléments favorables à la biodiversité présents sur votre exploitation. L’administration disposera ainsi des éléments pour vous informer, lors de l’instruction de votre dossier, si vous n’êtes pas éligible à la voie choisie mais que vous l’êtes à une autre voie.

Ces données sont également utilisées pour vérifier le respect du taux de haies pour le bonus haies si vous avez demandé à en bénéficier.

L’étape [Effectif animaux](#) vous permet de renseigner l’effectif de vos animaux si vous demandez des aides dont l’éligibilité est liée :

- à la détention d’un effectif minimal d’animaux ;
- au respect d’un taux minimal de chargement ;
- au respect d’une plage de chargement.

Important – Les aides découplées sont conditionnées au respect d'un taux de chargement minimum si des parcelles en SPL et/ou CAE/CEE sont déclarées sur l'exploitation. L'effectif de vos animaux hors bovins doit donc être systématiquement renseigné.

L'étape **Autres obligations** vous permet :

- de donner votre accord à la transmission des données de votre exploitation si vous demandez à bénéficier d'une aide à l'agriculture biologique ou de la voie de la certification bio dans le cadre de l'écorégime ;
- de choisir votre interlocuteur agréé dans le cadre l'Indemnité de Solidarité Nationale (ISN), si vous déclarez des prairies ou des surfaces assimilées ;
- de déclarer la période de présence de couvert hivernal que vous reprenez pour votre exploitation si vous avez des parcelles hors zone vulnérable ;
- d'indiquer votre choix entre diversification ou rotation des cultures, ou d'indiquer si vous pensez être exempté du respect des exigences de la BCAE7.

Cet écran vous restitue également votre situation concernant le respect de la BCAE1 (maintien des prairies permanentes) et de la BCAE9 (maintien des prairies sensibles).

Enfin, si vous êtes engagé dans une MAEC avec une exigence sur l'usage des produits phytopharmaceutiques, vous devez respecter des conditions particulières qui vous sont rappelées.

2. Confirmer/renseigner votre adresse électronique

Afin de faciliter les échanges avec l’administration, renseignez ou confirmez votre adresse de messagerie électronique dans l’écran ci-dessous :

CONFIRMATION DE L'ADRESSE ÉLECTRONIQUE

L'adresse de messagerie électronique que vous avez déclarée est : null@null.fr
Souhaitez-vous la modifier ?

☒ Oui
☐ Non

Adresse de messagerie électronique :

Confirmation de l'adresse de messagerie électronique :

Cette information sera utile pour vous envoyer automatiquement une notification par courriel lorsqu’un nouveau courrier à votre attention sera disponible sur votre espace telepac, par exemple un relevé de situation détaillant un paiement reçu ou la lettre de fin d’instruction d’une de vos demandes d’aides.

3. Demander vos aides du premier pilier de la PAC [Métropole]

Cette partie vous permet de demander les aides du premier pilier de la PAC dont vous souhaitez bénéficier : **aides découplées** et **aides couplées à une production végétale**.

Vérifiez que vous n’avez pas oublié de cocher **Oui** :

- la première ligne de l’écran intitulée **Aide de base (DPB) - aide redistributive complémentaire au revenu**
- la troisième ligne intitulée **Écorégime**

pour bénéficier de ces aides découplées en 2026.

AIDES DU PREMIER PILIER		
Aide de base (DPB) - Aide redistributive complémentaire au revenu (*) :	☐ Oui	☐ Non
Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (*) :	☐ Oui	☐ Non
Ecorégime (*) :	☐ Oui	☐ Non
Demandez-vous une aide couplée végétale ? (*) :	☐ Oui	☐ Non

Si votre exploitation a évolué depuis 2025, **n’oubliez pas de déclarer les transferts de droits à paiement de base (DPB)** en remplissant les formulaires spécifiques disponibles dans l’écran **Formulaires et notices 2026** de telepac.

Vous avez la possibilité de joindre à votre télédéclaration PAC vos formulaires de transferts ou de demandes d’attribution de DPB, accompagnés des pièces justificatives propres à chaque type de formulaire DPB, en les numérisant et en les joignant à votre dossier PAC en fin de télédéclaration (rubrique [Pièces justificatives](#) à l’étape [Dépôt du dossier](#)). Cela remplace l’envoi par courrier. Conservez dans ce cas l’original au format papier afin de pouvoir le fournir en cas de demande de la DDT(M).

Vous êtes jeune agriculteur ?

Cochez [Oui](#) à la seconde ligne de l’écran intitulée [Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs](#) pour demander l’aide correspondante.

AIDES DU PREMIER PILIER

Aide de base (DPB) - Aide redistributive complémentaire au revenu (*) :	☐ Oui	☐ Non
Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (*) :	☐ Oui	☐ Non
Ecorégime (*) :	☐ Oui	☐ Non
Demandez-vous une aide couplée végétale ? (*) :	☐ Oui	☐ Non

Pour connaître les conditions d’éligibilité, reportez-vous à la notice [Dispositions particulières aux aides découplées](#) disponible dans l’onglet [Formulaires et notices 2026](#) de telepac

Attention : L’aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs et le programme d’attribution de DPB par la réserve pour les jeunes agriculteurs sont deux aides distinctes : la demande d’attribution par la réserve au titre du programme « Jeunes agriculteurs » ou « Nouveaux agriculteurs » ne se fait pas dans le dossier PAC, mais par le biais d’un formulaire de demande dédié que vous trouverez en téléchargement dans l’onglet « Formulaires et notices 2026 » de telepac. Il convient de le transmettre à votre DDT(M) le 15 mai 2026 au plus tard, soit en le joignant à votre dossier PAC en fin de télédéclaration (rubrique [Pièces justificatives](#) à l’étape [Dépôt du dossier](#)), soit en le transmettant par tout autre moyen.

Vous souhaitez demander l’écorégime ?

Cochez [Oui](#) à la troisième ligne de l’écran intitulée [Écorégime](#).

Notice telepac 2026 – Demandes d’aides, écorégime, effectifs animaux, autres obligations

Choisissez une des trois voies d’accès possibles :

- voie des pratiques
- voie « certification environnementale »
- voie « éléments favorables à la biodiversité ».

Vous ne pouvez choisir qu’une seule des trois voies.

AIDES DU PREMIER PILIER

Aide de base (DPB) - Aide redistributive complémentaire au revenu (*) :

☒ Oui

☐ Non

Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (*) :

☐ Oui

☐ Non

Ecorégime (*) :

☒ Oui

☐ Non

☐ Voie des pratiques

☐ Voie "certification environnementale"

☐ Voie "éléments favorables à la biodiversité"

Demandez-vous une aide couplée végétale ? (*) :

☐ Oui

☐ Non

Si vous choisissez la voie « certification environnementale », choisissez entre :

- Certification bio
- Certification HVE
- Certification CE2+

Joignez le ou les justificatifs pour les certifications HVE et CE2+ à l’étape [Pièces justificatives](#) à l’étape [Dépôt du dossier](#).

☒ Voie "certification environnementale"

☐ Certification bio

☐ Certification HVE

☐ Certification CE2+

Si vous choisissez la voie des pratiques ou la voie « certification environnementale », vous pouvez également demander à bénéficier du « bonus haies ».

Attention : ce bonus est incompatible avec la voie « éléments favorable à la biodiversité » et ne vous sera pas proposé si vous avez choisi cette voie.

Notice telepac 2026 – Demandes d'aides, écorégime, effectifs animaux, autres obligations

- ☒ Voie des pratiques
- ☐ Voie "certification environnementale"
- ☐ Voie "éléments favorables à la biodiversité"
- ☐ Bonus Haie

Pour faciliter la déclaration des aides couplées végétales (légumineuses fourragères, légumineuses à graines, fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences, blé dur, riz, maraîchage, etc.), répondez d'abord à la question initiale [Demandez-vous une aide couplée végétale ?](#)

Demandez-vous une aide couplée végétale ? (*) :

☐ Oui

☐ Non

Si vous répondez [Non](#) toutes les demandes d'aides couplées végétales sont cochées [Non](#). Vous pouvez toutefois modifier les coches si nécessaire et cocher [Oui](#) pour demander une ou plusieurs aides couplées végétales.

Si vous répondez [Oui](#) à cette question initiale, indiquez [Oui](#) ou [Non](#) en face de chaque aide couplée végétale proposée. Vous devez exprimer votre choix pour toutes les aides couplées végétales.

Aide à la production des cultures suivantes :

Légumineuses fourragères (zone de plaine ou de piémont / zone de montagne) (*) :

☐ Oui

☐ Non

Si vous êtes éleveur, détenez-vous plus de 5 UGB ? (*) :

☐ Oui

☐ Non

Avez-vous un contrat avec un éleveur détenant plus de 5 UGB ? (*) :

☐ Oui

☐ Non

Numéro Pacage de l'éleveur (*) :

Légumineuses à graines (soja, légumes secs), légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences (*) :

☐ Oui

☐ Non

Blé dur (*) :

☐ Oui

☐ Non

Prunes d'Ente destinées à la transformation (*) :

☐ Oui

☐ Non

Cerises Bigarreau destinées à la transformation (*) :

☐ Oui

☐ Non

Pêches Pavie destinées à la transformation (*) :

☐ Oui

☐ Non

Poires Williams destinées à la transformation (*) :

☐ Oui

☐ Non

Tomates destinées à la transformation (*) :

☐ Oui

☐ Non

Pommes de terre féculières (*) :

☐ Oui

☐ Non

Chanvre (*) :

☐ Oui

☐ Non

Houblon (*) :

☐ Oui

☐ Non

Semences de graminées prairiales (*) :

☐ Oui

☐ Non

Riz (*) :

☐ Oui

☐ Non

Maraîchage (*) :

☐ Oui

☐ Non

- **Pour l'aide aux légumineuses fourragères :** vous devez détenir au moins cinq UGB, en propre et/ou disposer d'un contrat avec un éleveur qui détient en propre au moins cinq UGB. Précisez votre situation en cochant **Oui** ou **Non** à chaque question « Détenez-vous plus de 5 UGB ? » ou « Avez-vous un contrat avec un éleveur détenant plus de 5 UGB ? » (au moins un **Oui** est nécessaire pour pouvoir demander l'aide).

Légumineuses fourragères (zone de plaine ou de piémont / zone de montagne) (*):

☒ Oui

☐ Non

Si vous êtes éleveur, détenez-vous plus de 5 UGB ? (*):

☐ Oui

☐ Non

Avez-vous un contrat avec un éleveur détenant plus de 5 UGB ? (*):

☐ Oui

☐ Non

Numéro Pacage de l'éleveur (*):

- **Pour l'aide aux légumineuses à graines, fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences :** précisez si vous avez un contrat avec une entreprise de déshydratation si vous avez des surfaces concernées par le volet légumineuses fourragères déshydratées.

Légumineuses à graines (soja, légumes secs), légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences (*):

☒ Oui

☐ Non

Avez-vous un contrat avec une entreprise de déshydratation pour des légumineuses ? :

☐ Oui

☐ Non

4. Demander vos aides du premier pilier de la PAC [Mayotte]

Cette partie permet de demander à bénéficier les aides spécifiques à Mayotte

AIDES DU PREMIER PILIER

Aide de base (*):

☐ Oui

☐ Non

Majoration filière vanille (*):

☐ Oui

☐ Non

Majoration filière ylang-ylang (*):

☐ Oui

☐ Non

Majoration structure collective (*):

☐ Oui

☐ Non

☐ Secteur végétal

☐ Secteur animal

Majoration nouvel installé (*):

☐ Oui

☐ Non

5. Demander vos aides du POSEI [DROM hors Mayotte]

Cochez la case **Oui** correspondante pour demander à bénéficier de l'aide :

- au tonnage de canne à sucre livré dans les centres de réception ;
- à la compensation des surcoûts de production à destination des planteurs de canne à sucre.

Notice telepac 2026 – Demandes d’aides, écorégime, effectifs animaux, autres obligations

AIDES DU POSEI

- Aide au tonnage de canne à sucre livré dans les centres de réception (*) : ☐ Oui ☐ Non
- Aide à la compensation des surcoûts de production à destination des planteurs de cannes à sucre (*) : ☐ Oui ☐ Non

6. Demander l’aide à l’assurance récolte [Métropole]

Cochez la case **Oui** pour demander l’aide à l’assurance récolte.

Indiquez le ou les assureurs avec lesquels vous avez souscrit des contrats d’assurance pour 2026 afin que l’administration les identifier comme interlocuteur agréé dans le cadre de l’indemnité de solidarité nationale (ISN).

Vous devez vous engager à vérifier la cohérence des données figurant sur votre contrat d’assurance avec de celle de la déclaration PAC et cocher la case correspondante (obligatoire).

ASSURANCE RÉCOLTE

Aide à l’assurance récolte (*) : ☒ Oui ☐ Non

Sélectionner les assureurs avec lesquels vous avez souscrit des contrats assurance récolte pour 2026 (*) :

1^{er} Assureur :

2nd Assureur :

3^{ème} Assureur :

A compter de la campagne 2025 et par mesure de simplification, le formulaire de déclaration du contrat, pré-rempli par votre ou vos entreprises d’assurances et que vous devez auparavant transmettre à votre DDT(M) avant le 30 novembre, est supprimé.

Désormais, l’administration s’appuiera uniquement sur les données contenues dans votre contrat, telles que télétransmises en fin d’année par votre assureur, afin de vérifier l’éligibilité et calculer le montant de l’aide à l’assurance récolte que vous sollicitez.

☐ Je m’engage par conséquent à vérifier la cohérence des données figurant sur mon contrat d’assurance avec celles de ma déclaration PAC (surfaces et cultures assurées) et je suis informé de l’utilisation par l’administration des données de mon contrat télétransmises par mon assureur pour la vérification de l’éligibilité et le calcul du montant de ma demande d’aide.

☐ Afin de faciliter la gestion de mon contrat d’assurance et de ma demande d’aide, j’autorise la transmission à mon ou mes assureur(s) de mes coordonnées, de mes numéros Pacage et SURET, de mes parcelles et surfaces déclarées à la PAC en 2026.

Vous pouvez autoriser la transmission des données de votre déclaration à votre assureurs pour faciliter la gestion de votre contrat d’assurance en cochant la case correspondante (facultative).

Attention – La transmission par l’administration de vos surfaces déclarées à vos assureurs ne se substitue pas à votre obligation de mettre à jour vos contrats au sujet des surfaces cultivées, si cela s’avère nécessaire. Vous restez responsable de communiquer directement à vos assureurs les mises à jour de votre assolement, en conformité avec votre télédéclaration PAC.

7. Demander l'ICHN

Cochez la case **Oui** si vous demandez l'**indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN)**.

Précisez votre numéro fiscal si vous êtes un exploitant individuel ou les numéros fiscaux des différents associés si vous exercez votre activité agricole sous forme sociétaire. Ces informations sont indispensables pour permettre l'instruction de votre demande (sauf pour Mayotte et la Martinique).

Indiquez si vous percevez ou si l'un des associés de la forme sociétaire perçoit une pension de réversion du régime agricole ou d'indemnité journalières versées par la MSA. Si c'est le cas, transmettez un justificatif de versement, soit en le téléchargeant à la fin de télédéclaration (rubrique **Pièces justificatives** à l'étape **Dépôt du dossier**), soit en envoyant un exemplaire papier à la DDT(M)/DAAF (sauf Mayotte et Martinique).

INDEMNITE COMPENSATOIRE DE HANDICAP NATUREL (ICHN)		
ICHN (*) ☒ Oui ☐ Non		
Si la liste des associés n'est pas à jour, vous pouvez la modifier en allant dans la téléprocédure "Données de l'exploitation" accessible depuis l'écran d'accueil de telepac.		
Numéros fiscaux		
Numéro Pacage	Associé	Numéro fiscal
000000000	Vesoul RESPONSABLE DEMONSTRATION	
Si vous ou l'un des associés de l'exploitation bénéficiez d'une pension de réversion du régime agricole, indiquez-le en cochant la case ci-après : ☐		
Montant de la pension de réversion du régime agricole		
Numéro Pacage	Associé	Montant (€)
000000000	Vesoul RESPONSABLE DEMONSTRATION	

8. Demander l'aide à l'agriculture biologique

Cochez la case **Oui** si vous demandez l'aide en faveur de l'**agriculture biologique** : conversion à l'agriculture biologique (CAB) et/ou maintien de l'agriculture biologique (MAB) :

- de la programmation 2015-2022 pour les engagements CAB débutés en 2022 ;
- de la programmation 2023-2027 pour les nouveaux engagements et continuités CAB ou les nouveaux engagements MAB (DROM uniquement).

MESURE EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (CONVERSION ET/OU MAINTIEN)	
Mesure en faveur de l'agriculture biologique (conversion et/ou maintien) :	☒ Oui ☐ Non
L'aide au maintien est ouverte uniquement dans les départements d'Outre-mer	
Vous venez de déclarer une mesure en faveur de l'agriculture biologique, n'oubliez pas de dessiner les éléments engagés concernés dans l'écran « RPC MAEC / BIO »	

9. Demander les aides MAEC

Cochez la case **Oui** correspondante si vous demandez une mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) :

- de la programmation 2015-2022 pour les engagements débutés en 2022 ;
- de la programmation 2023-2027 pour les nouveaux engagements et continuités.

MAEC

MAEC :

☒ Oui

☐ Non

Vous venez de déclarer une MAEC, n'oubliez pas de dessiner les éléments engagés concernés dans l'écran « RPG MAEC / BIO »

Attention : Les engagements API et PRM de la programmation 2023-2027 ne sont plus gérés dans le dossier PAC, mais doivent être demandés directement auprès de votre Conseil régional.

10. Déclarer votre engagement dans le système de conseil agricole

Si vous êtes engagé dans le système de conseil agricole, cochez la case correspondante. Joignez les justificatifs en fin de télédéclaration (rubrique **Pièces justificatives** à l'étape **Dépôt du dossier**) ou envoyez-les à votre DDT(M)/DAAF.

Il en sera tenu compte dans le cadre du contrôle de la conditionnalité des aides.

SYSTÈME DE CONSEIL AGRICOLE (SCA)

Si vous êtes engagé dans le système de conseil agricole (SCA) et que vous demandez qu'il en soit tenu compte pour certains contrôles conditionnalité, indiquez-le ci-après (*) :

☐ Oui

☐ Non

(Si oui, vous devez transmettre à la DDTM les justificatifs suivants : autodiagnostic)

11. Indiquer si vous déposez un dossier PAC sans demande d'aides

Cette partie concerne les exploitants qui sont dans l'obligation de déposer un dossier PAC parce qu'ils demandent des aides soumises aux obligations de la conditionnalité, sans demander d'aides dans le dossier PAC. Elle vise plus particulièrement les bénéficiaires d'aides relevant de la programmation 2023-2027.

Elle concerne les demandeurs d'aides animales, qui sont tenus de déclarer les parcelles agricoles qu'ils exploitent, même s'ils ne demandent pas d'aides du dossier PAC.

Les viticulteurs bénéficiant de l'aide à la restructuration du vignoble et devant déposer un dossier PAC uniquement pour cette raison peuvent cocher cette case même s'ils ne sont pas explicitement mentionnés. Les modalités de déclaration n'ont pas été modifiées en ce qui les concerne.

DOSSIER PAC SANS DEMANDE AIDES

Vous déposez un dossier PAC :

- car vous avez demandé auprès de votre Conseil régional le bénéfice d'une aide à l'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API) d'une aide à la protection des races menacées (PRM) ou d'une MAEC forfaitaire
- ou vous avez demandé une aide à la protection des troupeaux contre la prédation ou une aide au gardiennage des troupeaux déposée indépendamment du dossier PAC
- ou vous exploitez des surfaces, demandez des aides animales sans demander d'aides du dossier PAC

☐ Oui

☒ Non

Rappel : tout exploitant déposant un dossier PAC ou une demande d'aide animale a l'**obligation de fournir son numéro SIRET**. Les exploitants qui ne seront pas en mesure de préciser leur SIRET lors de la télédéclaration peuvent signer leur demande, mais leurs aides ne seront pas versées tant qu'un numéro SIRET n'aura pas été communiqué.

Si vous ne disposez pas d'un numéro SIRET, il vous appartient d'engager les démarches pour en obtenir un et de le communiquer à votre DDT(M)/DAAF dès qu'il vous aura été délivré. **Les dérogations sont dorénavant limitées à certains exploitants transfrontaliers.**

Le numéro SIRET ou la demande de dérogation éventuelle sont à renseigner en utilisant la téléprocédure de mise à jour des données d'exploitation qui est ouverte toute l'année dans telepac. Pour accéder à cette téléprocédure, sélectionnez l'entrée [Données de l'exploitation](#) dans le menu [Téléprocédures](#) à gauche de l'écran d'accueil. Après avoir modifié vos données d'exploitation, revenez à votre dossier PAC pour poursuivre votre télédéclaration si vous ne l'avez pas signé.

Écorégime



Cette étape de la télédéclaration du dossier PAC vous permet de déclarer les éléments pris en compte sur les terres arables, les cultures permanentes et les prairies permanentes au titre de l'écorégime (Métropole).

Le respect des critères d'éligibilité à l'écorégime est évalué dans l'écran synthèse du volet [Écorégime](#) pour :

- la voie éléments favorables à la biodiversité
- la voie des pratiques
- le bonus haies.

Les différents calculs sont présentés à titre indicatif et leur confirmation reste soumise aux résultats de l'instruction de votre dossier. Votre DDT(M) pourra prendre contact avec vous si vous n'êtes pas éligible à la voie choisie mais à une autre voie.

Vous devez déclarer au travers des écrans [Écorégime](#) tous les éléments favorables à la biodiversité présents sur votre exploitation.

Les éléments favorables à la biodiversité pour l'écorégime sont répartis entre :

- **les éléments topographiques** : haie, arbre isolé, arbres alignés, bosquet, mare, fossé non maçonné et mur traditionnel en pierre. Ces éléments sont qualifiés d'infrastructures agro-écologiques (IAE) ;
- **les bordures de champ, bandes tampon, bandes admissibles le long d'une forêt sans production ;**
- **les jachères** (y compris mellifères).

Les éléments pris en compte sont ceux présents sur les îlots de votre exploitation :

Les éléments topographiques sur terres arables, cultures permanentes et prairies permanentes sont automatiquement détectés et comptabilisés. Il n'est pas possible de désélectionner ces éléments.

Les parcelles (jachères et bordures) susceptibles d'être prises en compte sont identifiées par telepac et vous sont proposées à la déclaration.

Dans le cadre de l'écorégime, l'ensemble de ces éléments sont utiles pour vérifier le respect des conditions d'éligibilité à la [voie des éléments favorables à la biodiversité](#) et pour le [bonus haies](#).

Même si vous avez demandé la [voie des pratiques](#), cette déclaration est utile dans le cas où vous ne seriez pas éligible à la voie demandée. Votre DDT(M) disposera des éléments pour déterminer si vous êtes éligible à la [voie des éléments favorables à la biodiversité](#) et elle pourra vous proposer d'effectuer une modification de déclaration pour changer de voie.

Rappel : pour la voie des pratiques, la déclaration des jachères IAE est essentielle car **seules les jachères qui ont le caractère IAE** peuvent apporter des points au titre du compartiment [jachères et prairies temporaires](#). Les jachères non IAE ne sont pas prises en compte mais restent comptabilisées dans la surface de terres arables.

1. Déclaration des éléments favorables à la biodiversité

1.1 Quand déclarer vos éléments favorables à la biodiversité ?

La déclaration des éléments favorables à la biodiversité vous permet de vérifier si vous respectez les critères de la voie des éléments favorables à la biodiversité de l'écorégime et celles du bonus haies.

Pour plus de précisions, consultez la notice [Déclaration des éléments favorables à la biodiversité](#) disponible dans l'onglet [Formulaires et notices 2026](#) de telepac.

Pour la voie des éléments favorables à la biodiversité de l'écorégime :

- le niveau de base est atteint si l'ensemble des éléments favorables à la biodiversité représente plus de 7 % de la surface admissible déclaré
- le niveau supérieur est atteint avec un taux de 10 %.

Sélectionnez dans la mesure du possible suffisamment d'éléments favorables à la biodiversité pour atteindre le taux minimum. Prenez une marge de sécurité en déclarant plus que les pourcentages requis.

Vous devez sélectionner uniquement les parcelles et bordures dont les caractéristiques répondent aux conditions pour être éligible IAE. La notice [Déclaration des éléments favorables à la biodiversité](#), disponible dans l'onglet [Formulaires et notices 2026](#) de telepac, vous présente les caractéristiques que les éléments doivent respecter sur le terrain pour être valides en tant qu'éléments favorables à la biodiversité.

Attention – telepac propose toutes les parcelles et éléments topographiques de votre exploitation susceptibles de pouvoir être comptabilisés en tant qu'éléments favorables à la biodiversité, mais ne vérifie pas l'intégralité des conditions à respecter.

Par exemple, l'outil vous propose toutes les parcelles de bordure présentes dans votre RPG **sans vérifier les conditions de largeur minimale**.

Vous devez donc **systematiquement vérifier que les parcelles** que vous déclarez comme éléments favorables à la biodiversité pour l'écorégime **remplissent toutes les conditions pour être comptabilisés** en tant qu'éléments favorables à la biodiversité.

Lors de l'instruction de votre dossier, **les éléments ne respectant pas ces conditions ne seront pas comptabilisés**.

1.2 Éléments topographiques présents sur votre exploitation (SNA)

Telepac comptabilise **tous les éléments topographiques numérisés comme surfaces non agricoles (SNA) sur vos parcelles** et éligibles par nature comme éléments favorables à la biodiversité (IAE).

Il vous propose la liste des IAE sur terres arables d'une part et sur cultures permanentes et prairies permanentes d'autre part, dont la valeur IAE peut être calculée (exprimée en équivalent m²).

Les IAE sur terres arables, sur cultures permanentes et prairies permanentes sont comptabilisées pour l'écorégime.

Telepac fait l'inventaire de ces IAE sur ces trois catégories de surfaces **sans tenir compte de la présence d'une demande écorégime ni de la voie demandée**.

Cet inventaire prend la forme de 2 listes :

- La **liste des éléments topographiques sur terres arables dont la valeur IAE est connue** contient toutes les surfaces non agricoles (SNA) présentes sur votre RPG situées **sur vos terres arables ou adjacentes à celles-ci**, pour lesquelles la valeur IAE peut être calculée sur la base des caractéristiques renseignées dans votre RPG, à savoir :
 - les haies dont la longueur IAE est connue ;
 - les arbres alignés dont la longueur IAE est connue ;
 - les arbres isolés ;
 - les fossés non maçonnés dont la longueur IAE est connue ;

Notice telepac 2026 – Demandes d’aides, écorégime,
effectifs animaux, autres obligations

- les bosquets ;
- les mares ;
- les murs traditionnels en pierre répondant aux critères IAE et dont la longueur IAE est connue.

Ecorégime - Voie des éléments favorables à la biodiversité

Liste des éléments topographiques sur terres arables dont la valeur équivalente en surface est connue

N° îlot	N° parcelle	N° SNA	Type SNA	Valeur IAE (m²)	
6	11	070021950169	Haie	2596,00	► Accéder au RPG
12	1	070021593215	Haie	1380,00	► Accéder au RPG
16	2	070021863343	Haie	286,00	► Accéder au RPG
1		070020773886	Bosquet	97,50	► Accéder au RPG
6		070021114828	Bosquet	7,50	► Accéder au RPG
12		070020783188	Bosquet	199,50	► Accéder au RPG
6	6	070018689494	Arbre	30,00	► Accéder au RPG
6	6	070018688714	Arbre	30,00	► Accéder au RPG

- La [liste des éléments topographiques sur cultures permanentes et prairies permanentes dont la valeur IAE est connue](#) contient le même type d’information que la liste précédente. Les SNA recensées sont celles qui sont présentes sur vos cultures permanentes ou prairies permanentes ou adjacentes à celles-ci.

Ecorégime - Voie des éléments favorables à la biodiversité

Liste des éléments topographiques sur cultures permanentes et prairies permanentes dont la valeur équivalente en surface est connue

N° îlot	N° parcelle	N° SNA	Type SNA	Valeur IAE (m²)	
2		070020875808	Bosquet	399,00	► Accéder au RPG
2		070021713458	Bosquet	700,50	► Accéder au RPG
2		070045714960	Bosquet	340,50	► Accéder au RPG
2		070020609630	Bosquet	7,50	► Accéder au RPG
2		070020756754	Bosquet	28,50	► Accéder au RPG
6		070020814695	Bosquet	1029,00	► Accéder au RPG
6		070020687693	Bosquet	796,50	► Accéder au RPG
6		070048442457	Bosquet	636,00	► Accéder au RPG
10		070020566031	Bosquet	900,00	► Accéder au RPG
15		070020740451	Bosquet	4,50	► Accéder au RPG
15		070020796172	Bosquet	13,50	► Accéder au RPG
2	6	070019104547	Arbre	30,00	► Accéder au RPG
2	6	070019104072	Arbre	30,00	► Accéder au RPG
2	6	070019104085	Arbre	30,00	► Accéder au RPG
5	10	070017801119	Arbre	30,00	► Accéder au RPG
5	10	070047922935	Arbre	30,00	► Accéder au RPG
5	10	070017801090	Arbre	30,00	► Accéder au RPG

Remarques :

- Dans la plupart des cas, telepac détermine automatiquement la longueur IAE des haies, arbres alignés, fossés non maçonnés et murs traditionnels en pierre. Vous n'avez donc pas à calculer et renseigner de longueur. Si la géométrie d'une SNA ou de la parcelle où elle se trouve sont modifiées, telepac recalcule automatiquement la nouvelle longueur IAE de la SNA.
- La longueur IAE calculée par telepac peut être consultée et modifiée à l'étape RPG par l'intermédiaire de l'outil [Modifier dimensions](#) accessible depuis le menu [Outils SNA](#) à droite de l'orthophoto.

Vous trouverez dans la seconde partie de l'écran deux autres tableaux avec les SNA potentiellement IAE de votre exploitation, mais qui ne peuvent pas encore être déclarées comme éléments favorables à la biodiversité car certaines données sont manquantes pour déterminer leur valeur IAE.

Par exemple, la longueur IAE d'une haie n'a pas pu être calculée automatiquement du fait de sa complexité géométrique. Dans ce cas, il est nécessaire de déterminer et de renseigner manuellement la longueur IAE (voir la [notice relative à la déclaration des éléments favorables à la biodiversité](#)).

La colonne [Information\(s\) manquante\(s\)](#) vous aide à connaître la donnée qui doit être saisie dans votre RPG.

Éléments potentiellement éligibles comme infrastructures agro-écologiques (IAE) sur terres arables, mais dont la valeur IAE n'est pas connue

Si vous souhaitez déclarer comme infrastructure agro-écologique (IAE) certains des éléments présents ci-dessous, veuillez retourner dans le menu RPG pour compléter les informations manquantes (longueur de l'élément, largeur de la haie au regard de l'ilot, etc.).

Éléments topographiques

N° ilot	N° parcelle	N° SNA	Type SNA	Information(s) manquante(s)

Éléments potentiellement éligibles comme infrastructures agro-écologiques (IAE) sur cultures permanentes et prairies permanentes, mais dont la valeur IAE n'est pas connue

Si vous souhaitez déclarer comme infrastructure agro-écologique (IAE) certains des éléments présents ci-dessous, veuillez retourner dans le menu RPG pour compléter les informations manquantes (longueur de l'élément, largeur de la haie au regard de l'ilot, etc.).

Éléments topographiques

N° ilot	N° parcelle	N° SNA	Type SNA	Information(s) manquante(s)
5	10	070020904760	Haie	longueur IAE ➔ Accéder au RPG
5	10	070020959228	Haie	longueur IAE ➔ Accéder au RPG
6	3	070021950169	Haie	longueur IAE ➔ Accéder au RPG
6	7	070021090404	Haie	longueur IAE ➔ Accéder au RPG
6	7	070021479295	Haie	longueur IAE ➔ Accéder au RPG

Si vous souhaitez augmenter votre taux d'éléments favorables à la biodiversité avec ces SNA, il convient de compléter l'attribut manquant en retournant dans votre RPG. Cliquez sur l'outil [Modifier dimension](#) (voir la [notice de présentation de la télédéclaration du RPG – modalités de déclaration](#)).

Une fois l'attribut complété, l'élément concerné passe automatiquement dans la liste des éléments dont la valeur est connue et est pris en compte pour le calcul du taux d'IAE déclaré sur votre exploitation.

1.3 Parcelles à déclarer comme éléments favorables à la biodiversité

Le terme d'infrastructure agro-écologique (IAE) vise les éléments topographiques (SNA), mais aussi :

- les parcelles de jachère sous certaines conditions ;
- les bordures et bandes tampon.

Par extension, le terme IAE est également utilisé pour les parcelles déclarées **éléments favorables à la biodiversité**, notamment pour donner la valeur « IAE » de la parcelle.

Interdiction d'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les parcelles en jachère (y compris mellifères) : ces surfaces ne doivent pas être traitées avec des produits phytopharmaceutiques pour être comptabilisées comme éléments favorables à la biodiversité (IAE).

Nouveauté 2026 : la déclaration des jachères et des bordures et bandes tampon comme IAE se fait à l'étape **RPG**. L'écran **Écorégime est uniquement accessible en consultation** et restitue ce que vous avez déclaré dans la fiche parcelle. Pour effectuer des modifications, retournez à l'étape **RPG**.

Si vous avez déclaré des jachères IAE, vous avez confirmé être informé de l'interdiction d'utilisation de produits phytopharmaceutiques. L'écran restitue cette confirmation, ainsi que la ou les parcelles déclarées jachères IAE.

DECLARATION DES ELEMENTS POUR L'ECOREGIME

Vérifiez dans les listes de parcelles ci-dessous que vous avez bien déclaré comme éléments favorables à la biodiversité toutes les parcelles que vous souhaitez voir prises en compte comme IAE :

- Pour la voie des éléments favorables à la biodiversité
- Pour la voie des pratiques (jachères IAE pour le calcul des points de la catégorie de cultures « prairies temporaires et jachères »)

Rappel : vous avez confirmé être informé de l'interdiction d'usage de produit phytopharmaceutique sur les parcelles de jachères (y compris mellifères), que vous déclarez comme infrastructure agro-écologique pour la voie des pratiques ou pour la voie des éléments favorables à la biodiversité.

Liste des parcelles et bordures dont la valeur "élément favorable à la biodiversité" est connue

Jachères sans traitement phytopharmaceutique - Terres arables

IAE	N° îlot	N° parcelle	Type de l'élément	Valeur (m²)	
Oui	2	7	Parcelle - Jachère terres arables	11000,00	► Accéder au RPG

Les bordures et bandes tampon déclarées IAE sont restituées dans un second tableau.

Bordures sur terres arables

IAE	N° îlot	N° parcelle	Type de l'élément	Valeur (m²)	
Oui	4	2	Bordure de cours d'eau	1062,00	► Accéder au RPG

Si vous avez des parcelles de jachère ou des bordures et bande tampon non déclarées IAE, l’écran les restitue également :

Liste des parcelles et bordures dont la valeur "élément favorable à la biodiversité" est connue

Jachères sans traitement phytopharmaceutique - Terres arables

IAE	N° îlot	N° parcelle	Type de l'élément	Valeur (m²)	
Oui	3	7	Parcelle - Jachère terres arables	11893,00	► Accéder au RPG
Non	4	1	Parcelle - Jachère terres arables	4016,00	► Accéder au RPG

Vérifiez la liste des parcelles de jachères et bordures et bandes tampon indiquées IAE et corrigez votre déclaration en repartant à l’étape **RPG** si nécessaire.

Les tableaux restituent :

- La liste des parcelles déclarées en **jachère**, y compris les jachères mellifères ;
- La liste des **bordures sur terres arables** : bande tampon ou bordure de cours d’eau (code culture « BTA »), bande admissible le long d’une forêt sans production (codes « BFS ») et bordure de champ (code culture « BOR ») adjacentes à une parcelle en terres arables dans votre RPG. **La longueur IAE doit être renseigné dans la fiche parcelle pour que la bordure soit restituée dans cet écran.**
- La liste des **bordures sur cultures permanentes et prairies permanentes** : bande tampon ou bordure de cours d’eau (code culture « BTA »), bande admissible le long d’une forêt sans production (codes « BFS ») et bordure de champ (code culture « BOR ») adjacentes à une parcelle en cultures permanentes ou prairies permanentes dans votre RPG. **La longueur IAE doit être renseigné dans la fiche parcelle pour que la bordure soit restituée dans cet écran.**

Important - Que vous ayez demandé l’écorégime ou des éléments favorables à la biodiversité ou non, il est recommandé de déclarer toutes les parcelles proposées par telepac, en vérifiant pour ce qui concerne les jachères qu’elles respectent les conditions exigées (période de présence, absence de traitements phytopharmaceutiques et absence de valorisation pendant 6 mois).

Après avoir terminé la consultation et la sélection de vos éléments favorables à la biodiversité déclarés, cliquez sur **Valider ces éléments / Passer à l’écran suivant** en bas à droite de l’écran.

2. Synthèse relative aux éléments favorables à la biodiversité

Cet écran de synthèse présente la situation de votre déclaration vis-à-vis de l'éligibilité à l'écorégime.

2.1 Respect des taux d'IAE - écorégime – voie IAE

Sur la base de votre déclaration, telepac vous indique :

- la quantité d'éléments favorables à la biodiversité présents sur votre exploitation, exprimée en hectares, que vous avez déclarée à l'étape précédente ;
- la quantité sur vos terres arables ;
- les taux correspondant sur votre exploitation et sur vos terres arables
- si vous éligible à la voie IAE de l'écorégime et à quel niveau (niveau de base ou niveau supérieur).

Remarque : depuis 2024, le taux sur terres arables ne compte plus pour l'éligibilité à la voie des IAE, seul le taux sur l'exploitation est pris en compte.

2.2 Bonus haies

Telepac restitue la quantité de haies, exprimée en hectares, que vous avez déclarée à l'étape précédente et le taux qui en résulte sur votre exploitation et sur vos surfaces en terres arables.

Pour rappel, si vous avez au moins 6 % de haies sur votre exploitation **et 6 % sur vos terres arables**, le bonus haies permet une valorisation plus importante de l'écorégime, si vous avez demandé et êtes éligible après instruction :

- au bonus haies
- et à la [voie des pratiques](#) ou à la [voie de la certification environnementale](#).

2.3 Voie des pratiques

Sur la base de votre déclaration, ce bloc récapitule :

- La surface déclarée en terres arables et le nombre de points obtenus ou si vous êtes exempté sur ce compartiment ;
- La surface déclarée en prairies permanentes et le taux de non labour ou si vous êtes exempté sur ce compartiment ;
- La surface déclarée en culture permanente et le taux de couverture de l'inter-rang ou si vous êtes exempté sur ce compartiment ;
- Si vous êtes éligible à la voie des pratiques et à quel niveau (niveau de base ou niveau supérieur).

Après signature de votre dossier PAC 2026, telepac générera le formulaire [Déclaration relative à l'écorégime](#) qui reprendra les éléments de cette synthèse. Vous pourrez le télécharger si vous le souhaitez.

Effectifs animaux



Déclarez les effectifs des animaux de votre exploitation si vous demandez une aide dont l'éligibilité est soumise à la détention d'animaux ou au respect d'un taux de chargement :

- ICHN
- Aide à la production de légumineuses fourragères
- Certaines MAEC
- Aide à l'agriculture biologique pour certains types de couvert
- Aide de base (DPB) et aide redistributive, ainsi que l'écorégime pour les exploitations déclarant des surfaces peu productives (SPL) et/ou des chênaies/châtaigneraies (CAE/CEE).

Les effectifs bovins ne sont pas à déclarer car ils sont déjà connus de l'administration via les déclarations que vous effectuez auprès de votre établissement départemental de l'élevage (EDE).

Si vous n'êtes pas concerné, passez directement à l'étape suivante de la télédéclaration.

L'écran se compose de quatre blocs.

1. Effectifs animaux hors porcins et volailles

Vous devez déclarer les effectifs animaux hors porcins et volailles **présents pendant 30 jours consécutifs incluant le 31 mars 2026** (ou présents au 15 mai 2026 si vous êtes nouvellement installé après le 31 mars).

Attention – même si vous avez déjà déposé une demande d'aides ovines ou caprines pour la campagne 2026, **vous devez de nouveau déclarer vos ovins ou caprins si vous en détenez.**

Notice telepac 2026 – Demandes d’aides, écorégime, effectifs animaux, autres obligations

Effectifs des animaux hors porcins et volailles présents pendant 30 jours consécutifs incluant le 31 mars 2026

Animaux	Effectifs	Equivalent UGB	Nombre d'UGB
Ovins âgés de plus d'un an ou brebis ayant déjà mis bas		0,15	
Caprins âgés de plus d'un an ou chèvres ayant déjà mis bas		0,15	
Equidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses		1,00	
Alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans		0,30	
Lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans		0,45	
Cerfs et biches âgés de plus de 2 ans		0,33	
Daims et daines âgés de plus de 2 ans		0,17	
Total UGB (hors bovins)			0,00

2. Les effectifs de porcins et de volailles

Effectifs porcins et volailles

Animaux	Elevage en bande - Nombre de places Elevage plein air - Effectif détenu
Truies reproductrices > 50 kg (*)	
Autres porcins (**)	
Poules pondeuses	
Autres volailles	

(*) : Elevage plein air hors Corse : Effectif moyen de truies détenues sur l'exploitation entre le 16 mai 2025 et le 15 mai 2026 (ou au 15 mai 2026 si vous venez de commencer une activité d'élevage porcin).

Pour la Corse - Effectifs de truies présentes au 15 mai 2026 et qui le seront encore le jour du contrôle.

(**) : Elevage plein air - Effectif moyen d'autres porcins détenus sur l'exploitation entre le 16 mai 2025 et le 15 mai 2026 (ou au 15 mai 2026 si vous venez de commencer une activité d'élevage porcin).

Pour la Corse, il s'agit de l'effectif pris en compte dans le cadre de l'ICHN.

Lorsque ces élevages concernent des animaux élevés en plein air, il convient de déclarer un nombre moyen d'animaux détenus sur l'année entre le 16 mai 2025 et le 15 mai 2026.

Spécificité pour les élevages porcins en Corse :

- les truies et autres porcins pris en compte dans le cadre de l'ICHN sont à renseigner dans le tableau « Effectifs porcins et volailles »;
- les porcins sortis pour abattage qui seront pris en compte pour le calcul du taux de chargement dans le cadre de l'aide dé耦lée sont à déclarer dans un tableau dédié intitulé [Complément pour la Corse pour le calcul du taux de chargement minimum pour l'admissibilité des chênaies et châtaigneraies : déclaration des porcins sortis pour abattage entre le 1^{er} octobre 2025 et le 30 avril 2026 ou, si vous venez de commencer une activité d'élevage porcin, déclaration de l'effectif détenu au 15 mai 2026.](#)

Animaux	Effectif
Porcins	

NB : si vous êtes éleveurs de porcins en Corse, que vous déclarez des chênaies et châtaigneraies et demandez l'ICHN, vous devez compléter les deux tableaux ci-dessus.

3. Déclaration des numéros SIRE

Déclarez les numéros SIRE si vous demandez l'ICHN et que vous avez besoin de comptabiliser des équidés pour atteindre l'effectif minimal nécessaire pour être éligible à l'ICHN

Pour les éleveurs d'équidés qui demandent l'ICHN

Si vous avez besoin de comptabiliser certains équidés pour atteindre le seuil minimum de 5 UGB (3 UGB en Corse et 2 UGB pour les DOM) nécessaires pour être éligible aux ICHN, vous devez indiquer leur numéro SIRE dans le tableau ci-après, dans la limite de 10 numéros maximum :

----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------

Détenez-vous par ailleurs des UGB bovines vous permettant d'atteindre le seuil minimum requis de 5 UGB (3 en ☐ Oui ☐ Non
Corse et 2 pour les DOM) ?

IMPORTANT – si vous demandez l'ICHN et avez besoin de vos équidés pour atteindre les 5 unités de gros bétail (UGB) minima requises pour bénéficier de l'aide (3 UGB en Corse - 2 UGB dans les DOM), vous devez obligatoirement déclarer leur numéro SIRE. Cette information est nécessaire pour que l'administration puisse vérifier qu'ils répondent aux conditions d'éligibilité (voir la [notice relative à l'ICHN](#) disponible dans l'onglet [Formulaires et notices 2026](#) de telepac).

Si vous déclarez plus de 5 équidés, vous avez la possibilité de saisir jusqu'à 10 numéros SIRE ; cette saisie n'est pas obligatoire mais est vivement conseillée car elle vous permet de prendre une marge de sécurité par rapport à l'obligation de détenir au moins 5 UGB éligibles.

Remarque : vous déclarez moins de 5 UGB herbivores dans le premier tableau de l'écran [Effectifs animaux](#), dont des équidés, mais vous détenez des UGB bovines (non déclarées dans ce formulaire) qui vous permettent d'atteindre le seuil d'UGB requis ? Indiquez le en répondant [Oui](#) à la question [Détenez-vous par ailleurs des UGB bovines vous permettant d'atteindre le seuil minimum requis de 5 UGB \(3 UGB en Corse – 2 UGB dans les DOM\) ?](#) Dans ce cas, la saisie des numéros SIRE n'est pas obligatoire même si elle reste recommandée.

4. Les effectifs envoyés ou reçus en transhumance

Si vous pratiquez la transhumance, déclarez les effectifs d'animaux (autres que bovins) :

- que vous envoyez en transhumance parmi les effectifs déclarés dans le premier tableau
- ou que vous recevez en transhumance en plus des effectifs déclarés dans le premier tableau.

Précisez :

- l'identité de l'estive (ou de l'hivernage) si vous envoyez des animaux en transhumance
- l'identité de l'éleveur d'origine si vous recevez des animaux en transhumance.

Pour cela, répondez **Oui** à la question « Allez-vous envoyer ou recevoir en 2026 des animaux en transhumance estivale dans un département de montagne ou avez-vous envoyé ou reçu des animaux en hivernage pendant l'hiver 2025/2026 ? » et utilisez le bouton **Ajouter ligne** autant de fois que nécessaire.

Dans le cas spécifique des transhumances progressives (utilisation de plusieurs estives de transhumance pour un même troupeau au cours de la saison), saisissez uniquement les informations liées à la **première estive** utilisée.

Allez-vous envoyer ou recevoir en 2026 des animaux en transhumance estivale dans un département de montagne ou avez-vous envoyé ou reçu des animaux en hivernage pendant l'hiver 2025/2026 ?

☒ Oui

☐ Non

Précision : En cas de transhumance progressive, vous ne devez saisir que la première estive utilisée.

					Estive/hivernage de destination (si envoi d'animaux en transhumance) ou élevage d'origine (si accueil d'animaux en transhumance)		
Animaux	Nombre d'animaux envoyés	Nombre d'animaux reçus	Estive	Hivernage	Nom	Département	Commune
▶ Ajouter ligne ▶ Supprimer ligne ▶ Valider ligne ▶ Annuler ligne							

Remarques :

- vous ne pouvez pas déclarer plus d'animaux envoyés en estive pour une espèce donnée que l'effectif de l'espèce renseigné dans le bloc 1 (cf. point 1), ni plus de jours d'estives qu'il n'y a de jours dans l'année ;
- les informations relatives à la transhumance des bovins ne sont pas à déclarer car elles sont déjà connues de l'administration
- à la date de la télédéclaration, le nombre d'animaux envoyés en transhumance peut encore être prévisionnel. Il sera possible pendant la période de modification de déclaration de le rectifier pour indiquer le nombre d'animaux réellement envoyé en transhumance.

Autres obligations

Cet écran concerne l'ensemble des exploitants, avec des différences selon que vous êtes en Métropole ou dans un département d'Outre-Mer.

En Métropole, cet écran comporte jusqu'à 5 parties suivant votre situation :

Une première partie vous permet de donner votre accord pour que l'ASP transmette les données de votre déclaration aux gestionnaires du logiciel Cartobio si vous êtes demandeur d'une aide à l'agriculture biologique (écorégime voie certification bio et/ou aides bio du 2nd pilier).

Cet accord est vivement recommandé car cette transmission simplifie la mise à jour de votre parcellaire dans Cartobio qui est ensuite utilisé dans le cadre du contrôle de votre certification par votre organisme certificateur.

AIDES À L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE - UTILISATION DE CARTOBIO

L'instruction des demandes d'aides à l'agriculture biologique (écorégime voie certification bio, aides au maintien ou à la conversion à l'agriculture biologique) seront instruites sur la base des données Cartobio portant sur le parcellaire conduit en bio en France.

☐ Je demande l'aide à l'agriculture biologique (écorégime voie certification bio, aides au maintien ou à la conversion à l'agriculture biologique), j'accepte que l'ASP transmette les données relatives à ma déclaration de surfaces.

Ces données pourront être utilisées par votre organisme certificateur dans le cadre du contrôle relatif à la réglementation de l'agriculture biologique réalisé via Cartobio.

Une deuxième partie vous est proposée si vous avez déclaré des prairies ou surfaces assimilées dans votre RPG. Vous êtes invité à désigner un interlocuteur agréé pour l'indemnité de solidarité nationale et à autoriser l'administration à lui communiquer vos coordonnées et informations de déclaration.

- **Si vous demandez l'aide à l'assurance récolte**, celui-ci est choisi parmi vos assureurs habilités sur le périmètre des prairies.
- **Si vous ne demandez pas l'aide à l'assurance récolte**, ou si aucun de vos assureurs n'est habilité sur le périmètre des prairies, vous choisissez librement votre interlocuteur agréé dans la liste des assureurs habilités à cet effet.

DÉSIGNATION DE L'INTERLOCUTEUR AGRÉÉ CHARGÉ DE GÉRER L'INDEMNITÉ DE SOLIDARITÉ NATIONALE (ISN) POUR VOS PRAIRIES

Grâce à la réforme des outils de gestion des risques en agriculture, chaque agriculteur peut bénéficier de l'indemnité de solidarité nationale (ISN) lorsqu'un aléa climatique cause des pertes de récolte d'ampleur exceptionnelle sur son exploitation. Pour les prairies, l'ISN est désormais versée par les entreprises d'assurance, agissant dans le cadre d'un réseau d'interlocuteurs agréés.

Vous avez déclaré des surfaces en prairies et ne demandez pas l'aide à l'assurance récolte. Pour pouvoir bénéficier de l'ISN en 2025 sur les surfaces en prairies de votre exploitation, vous devez désigner un interlocuteur agréé parmi la liste ci-dessous :

— sélectionnez dans la liste —

Une fois la pousse de l'herbe achevée, il vous informe du taux de perte retenu et, le cas échéant, verse l'ISN pour vos prairies.

J'autorise la transmission à mon interlocuteur agréé de mes coordonnées, de mes numéros PACAGE et SIRET, ainsi que des informations des télédéclarations de mes dossiers PAC 2025 et 2026 relatives à mes surfaces en prairies, afin de lui permettre de gérer l'ISN sur mes prairies.

☐ oui

☐ non

Notice telepac 2026 – Demandes d’aides, écorégime, effectifs animaux, autres obligations

- **Dans tous les cas**, vous devez autoriser la transmission de vos coordonnées et des informations de vos dossiers PAC.

J'autorise la transmission de mes coordonnées ainsi que des informations des télédéclarations de mes dossiers PAC 2025 et 2026 relatives à mes surfaces en prairies, à l'interlocuteur agréé ici désigné aux fins du calcul et du versement de l'indemnité de solidarité nationale. ☒ Oui ☐ Non

Si vous refusez, vous renoncez de fait au bénéfice de l'ISN.

J'autorise la transmission à mon interlocuteur agréé de mes coordonnées, de mes numéros PACAGE et SIRET, ainsi que des informations des télédéclarations de mes dossiers PAC 2025 et 2026 relatives à mes surfaces en prairies, afin de lui permettre de gérer l'ISN sur mes prairies. ☐ oui ☒ non

La transmission de ces données est nécessaire pour la réalisation du calcul et du versement de l'ISN.

☐ Je suis informé qu'en refusant cette transmission, je renonce à la désignation de mon interlocuteur agréé et donc au bénéfice de l'ISN sur mes prairies en 2026

- **Si vous ne demandez pas l'assurance récolte**, vous devez indiquer si vous donnez l'autorisation d'utilisation des données personnelles à des fins commerciales. Vous pouvez donner l'autorisation ou refuser cette transmission.

Autorisez-vous par ailleurs l'interlocuteur agréé que vous désignez ici à utiliser vos données personnelles à des fins commerciales en lien avec la diffusion des produits d'assurance multirisques climatiques subventionnable ? ☐ oui ☒ non

Une troisième partie vous permet de déclarer la période de présence des couverts hivernaux hors zone vulnérable sur votre exploitation, qui doit être d'au moins 6 semaines entre le 1er septembre et le 30 novembre 2026. Si vous n'êtes pas concerné par cette obligation, choisissez « non concerné » dans la liste déroulante.

La liste comporte toutes les périodes possibles débutant entre le 01/09/2026 et le 20/10/2026.

Cet écran s'affiche dans tous les cas, même si vous n'êtes pas directement concerné par cette obligation.

OBLIGATION DE COUVERTURE DES SOLS AU TITRE DE LA BCAA 6

Si votre exploitation se trouve en totalité en zone vulnérable, vous n'êtes pas concerné par cette obligation, vous devez respecter la réglementation s'appliquant en zones vulnérables. Vous devez choisir dans la liste proposée ci-dessous : « non concerné par l'obligation ».

Si votre exploitation se trouve pour tout ou partie hors zone vulnérable et que vous avez des terres arables localisées hors zones vulnérables, alors un couvert doit être présent au minimum entre le 1er septembre et le 30 novembre 2026 sur les parcelles en interculture longue (interculture comprise entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée à compter du début de l'hiver). Ce couvert peut être un couvert semé, des repousses, du mulch, des cannes ou des chaumes du précédent cultural. Si vous êtes concerné, vous devez déclarer la période de présence des couverts hivernaux sur votre exploitation en choisissant dans la liste ci-dessous.

Si votre exploitation est concernée par des parcelles hors zone vulnérable mais que vous n'avez aucune parcelle de terre arable en interculture longue, vous devez choisir dans la liste proposée ci-dessous : « non concerné par l'obligation ».

Indiquez la période de présence des couverts hivernaux que vous retenez pour votre exploitation :

Notice telepac 2026 – Demandes d'aides, écorégime, effectifs animaux, autres obligations

Une quatrième partie vous permet d'indiquer votre choix entre :

- la diversification des cultures (hors cas de la plaine du Rhin) mise en place à partir de 2026 ;
- la rotation des cultures (y compris la diversification des cultures dans la plaine du Rhin, c'est-à-dire le respect d'un nombre de points minimum)
- indiquer que vous êtes exempté des obligations de la BCAE7 (l'écran vous rappelle les conditions à remplir pour être exempté)

A compter de 2026, les exploitations dont la surface agricole utile est inférieure à 30 ha sont exemptées de la BCAE7. Cette exemption ne figure pas dans l'écran de telepac mais les exploitants concernés peuvent bien choisir d'indiquer « Je suis exempté » s'ils déclarent moins de 30 ha.

A compter de la campagne 2025, vous pouvez respecter les exigences de la BCAE7 en appliquant les critères liés à la diversification des cultures plutôt que la rotation des cultures. Vous devez exprimer ce choix en cochant l'une des cases ci-dessous :

- ☐ Diversification des cultures : pour la campagne 2026, je choisis de respecter les exigences de la BCAE7 en appliquant les critères de la diversification des cultures
- ☐ Rotation des cultures / Cultures secondaires (ou diversification des cultures applicable dans la zone de la plaine du Rhin) : pour la campagne 2026, je choisis de respecter les exigences de la BCAE7 en appliquant les règles en vigueur depuis la campagne 2023
- ☐ Je suis exempté des obligations de la BCAE7 car je réponds à l'une des conditions suivantes :
- toutes mes surfaces sont conduites en agriculture biologique (certifiées ou en cours de conversion)
 - j'ai moins de 10 ha de terres arables
 - plus de 75 % de mes terres arables sont en prairies temporaires, en jachères ou en légumineuses
 - plus de 75 % de la surface agricole admissible de mon exploitation est en prairie permanente ou temporaire ou en riz.

Une cinquième partie vous présente un rappel sur les différentes obligations relatives aux produits phytosanitaires en lien avec certaines MAEC et aux prairies sensibles.

INFORMATION SUR VOS AUTRES OBLIGATIONS

Engagement dans une MAEC avec interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires

Cette information vous concerne si vous êtes engagé ou si vous demandez à vous engager dans une MAEC dont le cahier des charges prévoit une interdiction de traitement phytosanitaire (herbicides et/ou hors-herbicides).

Je suis engagé ou je demande à m'engager dans une MAEC dont le cahier des charges prévoit une interdiction d'utilisation de produits phytopharmaceutiques et je déclare respecter cette interdiction sur les surfaces concernées.

Engagement dans une MAEC avec réduction de produits phytosanitaires

Cette information vous concerne si vous êtes engagé ou si vous demandez à vous engager dans une MAEC dont le cahier des charges prévoit un calcul de l'indice de fréquence de traitement (IFT).

Je suis engagé ou je demande à m'engager dans une MAEC dont le cahier des charges prévoit l'absence ou la réduction de produits phytopharmaceutiques.

Je suis informé que je devrai transmettre à la DDT(M) de mon département le bilan réalisé pour la campagne 2024/2025 au plus tard au 31 octobre 2025.

Obligations sur prairies sensibles

Ecorégime : si vous avez des parcelles en prairies sensibles et que vous avez demandé à bénéficier de l'écorégime en choisissant la voie des pratiques, vous devez respecter l'interdiction d'appliquer des produits phytopharmaceutiques sur ces parcelles.

Cette obligation est complémentaire de l'interdiction de labour des prairies sensibles au titre de la conditionnalité (BCAE 9).

Maintien des prairies sensibles (BCAE 9)

Votre exploitation ne comporte aucun îlot situé sur une zone de prairies sensibles

Une sixième partie relative au maintien des prairies permanentes dans le cadre de la BCAE 1 ne concerne que les exploitants des Hauts-de-France (prairie de compensation à maintenir).

Dans les départements d'Outre-Mer, seules certaines parties sont affichées :

- Première partie : utilisation de Cartobio ;
- Troisième partie : obligations relatives à la couverture des sols (BCAE6) pour la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane ;
- Cinquième partie : obligations relatives aux produits phytosanitaires en lien avec certaines MAEC.